LUNDI 16 et MARDI 17 JUILLET 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8737 — LUNDI 16 et MARDI 17 JUILLET 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation déguisée; dispense de rapport; donation modale. — Droits d'usage; titres; preuve testimoniale. — Cession de droits litigieux; retrait. — Partage d'opinions; juges départiteurs; ordre du tableau; mention. — Communauté; inaliénabilité des immeubles de la femme; garantie du régime dotal. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; obligation de sommes; mari; biens paraphernaux. — *Cour impériale de Bordeaux* (4e ch.) : Qualités; audition du ministère public; constatation; saisie-arrêt; tiers saisi; renvoi; déclaration irrégulière; pièces justificatives. — *Cour impériale de Nancy* : Corsets sans couture; usurpation de nom; concurrence déloyale. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemins de fer de l'Ouest et de la Rive gauche; fusion; droits des actionnaires de la Rive gauche.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Les bals de l'Opéra; la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre M. Strauss. — La musique du Cirque; la Société des compositeurs contre M. Dejean. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Trois enfants incendiaires. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Somnambulisme; prévention d'escroquerie.

TIRAGE DU JURY.

EXÉCUTION DE MÉTAS.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 16 juillet.

DONATION DÉGUISÉE. — DISPENSE DE RAPPORT. — DONATION MODALE.

I. Le fait du déguisement d'une dation sous la forme d'une obligation ne suffit pas pour dispenser le donataire de rapporter la somme donnée ; ainsi il ne pourrait pas être jugé sans violer les articles 843, 853, 856 et suivants du Code Napoléon qu'une libéralité déguisée est dispensée de plein droit du rapport; mais le juge de fait peut reconnaître dans les circonstances de la cause que cette dispense a été dans l'intention de l'auteur de la disposition. (Arrêt conforme de la Cour de cassation (chambre civile), du 10 novembre 1852.)

II. La vente de l'immeuble donné, dont le donateur s'était réservé de reprendre la propriété, en cas d'aliénation de son vivant par le donataire, ne peut pas être annulée après la mort du donataire, sous le prétexte que la non aliénation était la condition de la donation. La stipulation de reprise de l'immeuble en cas de vente par le donataire était moins une condition qu'un mode de la libéralité, et conséquemment l'art. 953 du Code Napoléon ne pouvait recevoir ici son application. L'aliénation ouvrait au donateur une faculté dont il n'avait pas cru devoir user ; elle ne lui avait occasionné aucun préjudice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des sieurs Dornier et Guillaume, plaidant Me Delaborbe.

DROITS D'USAGE. — TITRES. — PREUVE TESTIMONIALE.

Si, en matière de droits d'usage, l'usager ne peut pas, en l'absence de titres, prouver l'exercice de son droit autrement que par des procès-verbaux de délivrance, il est permis, néanmoins, aux juges, et surtout aux juges d'appel, après que l'existence des titres de l'usager a été proclamée en première instance et que l'adversaire ne conteste que sur la portée de certains de ces titres, d'ordonner, avant faire droit, que des témoins seront entendus pour éclairer la Cour sur l'exécution qu'ils ont reçue, tous droits demeurant, d'ailleurs, réservés aux parties intéressées. Cet avant faire droit n'est qu'une mesure préparatoire qui ne préjuge rien sur le fond du droit, et ne cause ainsi aucun préjudice au propriétaire de la forêt usagère.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Marmier, du pourvoi du sieur Sens-Greit et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 9 août 1854.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX. — RETRAIT.

La réserve faite dans une cession de droits litigieux, au profit du cédant, d'une portion dans le bénéfice, au cas de gain du procès, peut-elle faire repousser l'exercice du retrait litigieux, sous le prétexte que le retrayant ne pouvant rien offrir pour cette portion de bénéfice réservée et non déterminée, on ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'art. 1999 du Code Napoléon pour intenter l'action en retrait ; 2° que, sous un autre rapport, l'intérêt que conserve le cédant dans le procès ne permet pas l'application de cet article ?

Jugé affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Lyon du 22 décembre 1854.

Le pourvoi contre cet arrêt soutenait que l'exercice du retrait litigieux ne peut être refusé par les Tribunaux que dans les cas formellement exceptés par l'art. 1701, et que dans l'espèce l'action du retrayant ne se trouvait dans aucun de ces cas.

La Cour a admis le pourvoi au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant, Me Groualle.

PARTAGE D'OPINIONS. — JUGES DÉPARTITEURS. — ORDRE DU TABLEAU. — MENTION.

Lorsqu'il y a lieu de vider un partage d'opinions, il faut que les magistrats appelés soient pris parmi ceux qui n'ont pas connu l'affaire et dans l'ordre du tableau, et que l'arrêt de partage mentionne que cet ordre a été suivi. Le défaut de cette mention entraîne la nullité de l'arrêt. (Jurisprudence conforme. Voir notamment l'arrêt de cassation du 26 avril 1842.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Legrand contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 7 mars 1855, qui n'indique pas que les magistrats appelés à vider le partage fussent les plus anciens suivant l'ordre du tableau.

COMMUNAUTÉ. — INALIÉNABILITÉ DES IMMEUBLES DE LA FEMME. — GARANTIE DU RÉGIME DOTAL.

Lorsque des époux ayant expressément adopté, dans leur contrat de mariage, le régime de la communauté, y ont inséré la clause que les immeubles propres à la femme ne pourront être aliénés sans un remploi en immeubles ou sans une garantie hypothécaire que les acquéreurs seront tenus de conserver par une inscription, cette clause place-t-elle les immeubles de la femme sous la protection spéciale du régime dotal et les rend-elles inaliénables ?

La Cour de cassation s'est déjà décidée pour la négative dans l'affaire même qui soulève cette question. Elle a jugé, en cassant un arrêt de la Cour impériale de Caen, que s'il est permis, même à la femme commune, de soumettre tout ou partie de ses biens au régime dotal, et que si cette convention n'est soumise à aucune formule sacramentelle, il faut au moins qu'il y ait, de la part de la femme, à cet égard, une déclaration expresse (qui ne se rencontrait pas dans l'espèce) tellement claire, que les tiers ne puissent jamais être induits en erreur. (Arrêt du 6 novembre 1854.)

La Cour de renvoi (Rennes) a jugé comme l'avait fait la Cour de Caen, et son arrêt, déféré aujourd'hui à la Cour de cassation par le pourvoi des sieurs Chemin et Lefrançois, a donné lieu à un arrêt d'admission par suite duquel les chambres réunies de la Cour suprême auront à se prononcer définitivement sur la question.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 juillet.

ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DE SOMMES. — MARI. — BIENS PARAPHERNAUX.

L'acte par lequel l'époux, marié sous le régime dotal, reconnaît avoir reçu des biens paraphernaux appartenant à sa femme, et dont celle-ci lui laisse volontairement l'administration, n'est pas passible du droit proportionnel d'obligation de sommes; mais, au contraire, ce droit proportionnel est dû s'il résulte de l'acte soumis à l'enregistrement que c'est à titre de prêt que tout ou partie de la somme paraphernale a été compté par la femme au mari. (Art. 69, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation d'un jugement rendu, le 31 janvier 1854, par le Tribunal civil de Marseille. M. Grandet, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général. (Enregistrement contre Decormis. — Plaidants, Mes Moutard-Martin et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 22 juin.

QUALITÉS. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — CONSTATATION. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — RENVOI. — DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. L'audition du ministère public est suffisamment constatée par la mention qui en est faite dans les qualités du jugement. (Art. 83 du Code de proc. civ.)

II. Le tiers saisi ne peut demander son renvoi devant le juge de son domicile, lorsque sa déclaration n'est contestée que pour irrégularité de forme, par exemple, pour défaut de production de pièces justificatives. (Art. 570, 577 du Code de proc. civ.)

Le sieur Glanes avait fait saisie-arrêt, entre les mains du sieur Mackensie, au préjudice du sieur Bacquey, pour une somme de 808 fr. 98 c.

Après le jugement de validité, assignation du sieur Mackensie en déclaration de sommes.

Le sieur Mackensie n'ayant point comparu, jugement par défaut du Tribunal civil de Libourne, qui le condamne à payer les causes de la saisie.

En vertu de ce jugement, commandement et saisie-exécution, sur le procès-verbal de laquelle le sieur Mackensie forme opposition.

En réitérant ensuite son opposition, il déclare qu'il ne doit rien au sieur Bacquey, ainsi qu'il en fournira la preuve dans sa déclaration de sommes.

Il fait plus tard cette déclaration purement négative, ajoutant qu'à une certaine époque il avait, il est vrai, confié des travaux à une société dont Bacquey faisait partie, mais qu'il avait payé à celle-ci tout ce qu'il pouvait lui devoir ; que, bien plus, il avait fait compte aux ouvriers employés par elle de sommes s'élevant à 18,000 fr. environ, et cela de son propre mouvement, et pour que ces ouvriers reçussent leurs salaires ; qu'ainsi, loin d'être débiteur, il se trouvait, au contraire, créancier.

Le sieur Glanes fait sommation au sieur Mackensie d'avoir à communiquer les pièces justifiant sa déclaration.

Le sieur Mackensie répond que, si on entend la contester, il demande formellement son renvoi devant le Tribunal de son domicile.

27 mars 1855, jugement qui statue en ces termes :

« Attendu que la déclaration d'opposition formée par Mackensie au jugement par défaut rendu contre lui le 5 juillet dernier, sur le procès-verbal du 10 août suivant, a été renouvelée par requête signifiée le 23 du même mois;

« Attendu que le délai de huitaine, imparti à l'opposant par l'article 162 du Code de procédure civile pour réitérer son opposition, est, conformément aux principes généraux, susceptible d'être augmenté en raison des distances, et que, dès lors, Mackensie, domicilié à Tours, a pu, encore le 23 août, signifier à Libourne sa requête d'opposition;

« Attendu que cette requête contient l'énonciation des principaux motifs sur lesquels l'opposition est fondée; qu'elle est donc suffisamment libellée, et qu'à ces derniers titres la régularité de l'opposition de Mackensie ne saurait être sérieusement contestée;

« Attendu, néanmoins, que le jugement rendu par défaut contre lui ne peut être rapporté qu'autant que la déclaration affirmative par lui faite sera pareillement reconnue régulière et valable; mais que Glanes soutient que, faute par Mackensie d'avoir, conformément aux dispositions de l'article 574 du Code de procédure, annexé à sa déclaration et déposé au greffe les pièces justificatives de cette déclaration, il doit être, aux termes de l'article 577 du même Code, déclaré, comme précédemment, débiteur pur et et simple des causes de la saisie;

« Attendu que la contestation élevée par Glanes, à l'encontre de la déclaration faite par Mackensie, porte non sur le fond même de cette déclaration, mais uniquement sur la régularité de la forme, et que, pour ce dernier cas, il ne peut être admis à demander son renvoi devant son juge naturel, le Tribunal au greffe duquel elle est faite ayant seul qualité pour apprécier si les formalités prescrites par la loi, et qui ne sont que l'accomplissement de la déclaration elle-même, ont été remplies;

« Attendu qu'aux termes des art. 573 et 574 combinés, la déclaration doit énoncer les causes et le montant de la dette, les paiements à comptes, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de la délibération, et que les pièces justificatives de la déclaration doivent y être annexées; qu'il faut donc que, dans les renseignements donnés par le tiers saisi et dans la pièce même qu'il produit, le créancier saisissant puisse trouver la preuve de la sincérité de la déclaration;

« Attendu que la déclaration, bien tardivement faite par Mackensie, puisqu'elle n'a eu lieu qu'après un jugement qui l'avait déclaré débiteur pur et simple, et alors qu'en vertu de ce jugement on se présentait à son domicile pour y procéder à une saisie-exécution, n'a point été accompagnée des justifications que la loi a prescrites; qu'elle n'énonce point la date des paiements qu'il prétend avoir faits, mais que, surtout, aucun document n'est par lui produit pour attester l'existence de ces mêmes paiements;

« Attendu que Mackensie prétend vainement que les pièces justificatives ou les titres ne doivent être déposés qu'autant qu'ils sont énoncés dans la déclaration, et qu'il ne peut être tenu de rapporter ses livres, lesquels, du reste, ne sont point des titres ;

« Attendu que la loi ne consacre point la distinction qu'il voudrait établir, que les termes sont impératifs et généraux, et qu'il ne peut dépendre de la seule volonté du tiers saisi de s'abstenir de justification en n'énonçant pas les pièces qui constatent sa libération ; que, d'un autre côté, aucun motif légitime ne pouvait empêcher Mackensie de déposer un extrait dûment en forme de ses livres, lesquels constituent sinon des titres, dans le sens rigoureux du droit, du moins des pièces justificatives, puisqu'aux termes de l'art. 12 du Code de commerce les livres régulièrement tenus peuvent être admis pour faire preuve entre commerçants pour fait de commerce, et que la contestation dont il s'agit dans l'espèce a pris naissance à l'occasion d'opérations commerciales;

« Attendu que Mackensie ne s'étant donc pas conformé aux obligations qui lui étaient imposées, et n'offrant pas encore de rapporter les livres ou extraits d'iceux, doit subir les suites de l'irrégularité de sa déclaration, et être, en conséquence, réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit Mackensie opposant, mais pour la forme seulement, au jugement par défaut rendu contre lui le 5 juillet dernier; déclare cette opposition mal fondée; ordonne que ce jugement sortira effet et sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

Appel par Mackensie. Dans son intérêt, on soutient que le ministère public, qui aurait dû être entendu aux termes de l'article 83 du Code de procédure, ne l'avait pas été, nonobstant la mention insuffisante des qualités; qu'il en résulte la nullité du jugement, nul, au surplus, à un autre point de vue pour avoir statué en même temps sur le déclinatoire et sur le fond, malgré les prohibitions de l'article 172 du Code de procédure; que, dans tous les cas, du moment que la déclaration du tiers saisi était contestée, il y a lieu, sur sa demande, de prononcer son renvoi devant les juges de son domicile; que la contestation même ne portait pas seulement sur une simple forme, mais en vérité sur le fond, etc., etc.

Pour le sieur Glanes, on a répondu que le déclinatoire opposé par Mackensie n'était ni recevable, parce qu'il avait conclu au fond, ni fondé, parce que Glanes n'avait jamais demandé que l'apport des pièces justificatives de la déclaration de sommes ; que ce n'est pas là une contestation dans le sens de l'article 570 du Code de procédure ; qu'aux termes de l'article 577, ne pas faire de déclaration ou ne pas assortir sa déclaration des justifications nécessaires, c'est tout un ; qu'en pareil cas le renvoi ne saurait être ordonné ; quant à l'audition du ministère public, qu'elle était constatée et reconnue par les qualités acceptées par toutes parties ; que, si le jugement était nul au fond, par application de l'article 172 du Code de procédure, c'était pour la Cour le cas d'évoquer, la cause étant en état.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des énonciations des qualités du jugement attaqué, lesquelles, admises sans contradiction, font foi entre les parties, que le ministère public a été entendu ;

« Attendu que l'article 570 du Code de procédure civile, qui autorise le tiers saisi à demander le renvoi devant le juge de son domicile, n'est applicable qu'au cas où il y a contestation sur la déclaration de sommes;

« Attendu que, lorsqu'il n'y a point de déclaration, le tiers saisi peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie par le Tribunal au siége duquel cette déclaration devait avoir lieu, quoiqu'il ne soit point le juge du domicile dudit tiers saisi (art. 577);

« Attendu qu'une déclaration irrégulière dans la forme doit être assimilée au défaut de déclaration;

« Attendu que la question à juger en ce cas est simple et n'exige aucune des vérifications pour l'éclaircissement desquelles le tiers saisi peut avoir intérêt à être renvoyé devant le juge de son domicile ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu déclaration régulière, en ce que Mackensie n'a point produit de pièces justificatives, comme l'art. 547 lui en faisait une obligation ;

« Attendu qu'il est certain, il est vrai, que le tiers saisi n'est point toujours dans l'obligation de produire des pièces justificatives; qu'il peut, suivant les circonstances, se borner à déclarer qu'il ne doit rien, lorsqu'il n'existe aucune circonstance qui établisse qu'il a été débiteur ou qui le soumette à prouver qu'il s'est libéré de ce qu'il avait pu devoir;

« Attendu qu'en pareil cas une déclaration non assortie de pièces justificatives n'en serait pas moins valable, et que, si elle était attaquée, le renvoi devrait être prononcé ;

« Mais attendu qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce;

« Attendu que la déclaration faite par Mackensie porte qu'il était débiteur d'une somme assez importante envers une société dont le saisi faisait partie, mais qu'il s'est libéré ;

« Attendu que, dans cette situation, c'était un devoir pour Mackensie de produire les pièces justificatives de sa déclaration en y joignant des quittances, ou du moins en offrant de produire les livres que, comme commerçant, il est obligé de tenir ;

« Attendu que Mackensie n'a pas même fait, soit en première instance, soit devant la Cour, une offre de cette nature ; que sa déclaration était, par conséquent, irrégulière dans la forme; qu'il y avait donc et qu'il y a encore lieu de rejeter l'exception d'incompétence et de le déclarer débiteur pur et simple ;

« Attendu toutefois que le Tribunal ne devait point prononcer en même temps sur la question de renvoi pour cause d'incompétence et sur le fond ; que Mackensie n'avait point conclu au fond ; que le Tribunal a violé en cela les dispositions formelles de l'article 172 du Code de procédure civile ;

« Mais attendu que, la cause étant en état de recevoir jugement, il y a lieu d'évoquer ;

« Par ces motifs :

« La Cour rejette l'exception de nullité du jugement attaqué fondée sur ce que le ministère public n'avait point été entendu ;

« Maintient le chef dudit jugement relatif à la compétence ; annule, au contraire, le chef par lequel le Tribunal a prononcé sur le fond de la contestation ; — et, évoquant sur le fond, déclare Mackensie débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Conclusions, M. Darnis, avocat-général ; plaidants, Mes Guimard et Dupouy, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 13 juillet.

CORSETS SANS COUTURE. — USURPATION DE NOM. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

La dénomination d'une invention brevetée qui n'est pas prise du nom de l'inventeur, mais qui ne fait qu'exprimer en langage ordinaire la nature de ses produits, ne constitue pas une propriété commerciale au profit de cet inventeur, et lorsqu'à l'expiration du brevet l'invention elle-même tombe dans le domaine public, le droit de fabriquer et de vendre des produits similaires implique celui d'user du nom qui les désigne naturellement.

Mais il y a concurrence déloyale dans l'emploi de marques, cachets, enveloppes, etc., dont la ressemblance avec ceux de l'inventeur peut tromper les acheteurs sur la vraie provenance des objets fabriqués.

Un sieur Jean Werly, mécanicien à Bar-le-Duc, avait obtenu, en 1832 et 1837, des brevets d'invention et de perfectionnement pour la fabrication d'une étoffe à *rondes bosses* destinée à la confection de corsets sans coutures, et, en vue d'utiliser ses brevets, il avait fondé dans la même ville une fabrique de corsets, désignée sur son enseigne, dans ses prospectus et sur ses factures, sous le nom de : « Corsets saus coutures. »

A l'expiration des brevets, survenue en 1853, plusieurs maisons rivales s'établirent à Bar pour la fabrication des mêmes produits sous la même dénomination.

Les sieurs Robert Werly et Ce, successeurs de Jean Werly, remarquèrent en outre que deux de leurs concurrents, les sieurs Ulrich Vivien et Hussenot, affectaient d'imiter leurs marques, cachets, estampilles, enveloppes, etc. En 1855, ils présentèrent requête à M. le président du Tribunal de Bar à l'effet d'être autorisés à faire procéder à la saisie de tous corsets portant désignation de corsets sans couture, ainsi que des étiquettes, marques, factures, etc., analogues à celles de la maison Robert Werly et Ce.

Cette autorisation leur ayant été accordée, ils firent effectivement pratiquer plusieurs saisies dans les magasins des sieurs Ulrich Vivien et Hussenot, qu'ils assignèrent en outre devant le Tribunal pour voir dire qu'ils seraient tenus de cesser de qualifier leurs produits de corsets sans couture et de supprimer ces mots de leur enseigne, factures, circulaires, estampilles, etc...

Qu'il leur serait fait défense de se servir des marques, cachets, enveloppes, étiquettes par eux employés jusqu'alors, et qu'ils seraient condamnés en 5,000 fr. de dommages et intérêts.

De leur côté, MM. Ulrich Vivien et Hussenot formulèrent une demande reconventionnelle tendant à ce que la saisie pratiquée par leurs adversaires fût déclarée nulle et à ce qu'ils fussent condamnés en 10,000 fr. de dommages et intérêts.

Le 4 mai 1855, jugement du Tribunal de Bar, qui, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle, déclare que les mots *corsets sans couture* sont la propriété de la maison fondée par Jean Werly; qu'il a été en outre fait à cette maison une concurrence déloyale par l'emploi d'étiquettes, estampilles, enveloppes, etc., susceptibles d'être confondues avec les siennes, adjuge à MM. Robert Werly leurs conclusions; condamne MM. Ulrich Vivien et Hussenot chacun en 100 fr. de dommages et intérêts, et ordonne l'insertion du jugement à leurs frais dans deux journaux de Paris et dans deux journaux de Londres.

Appel ayant été interjeté par ces derniers, la Cour a statué dans les termes suivants sur l'appel du sieur Ulrich Vivien :

« Attendu que la maison Robert Werly, pour s'attribuer le droit exclusif de donner aux produits de sa fabrication le nom de corsets sans couture, prétend qu'après avoir obtenu plusieurs brevets d'invention successifs pour la découverte d'un tissu d'étoffe dite à rondes bosses principalement destiné à la confection des corsets, elle les a depuis désignés dans ses enseignes, factures, annonces et cachets par la qualification de corsets sans couture; que le choix de ce nom, l'usage qu'elle en a toujours fait lui en ont assuré la propriété, et par conséquent le droit d'empêcher, même depuis l'expiration de ses brevets, tous autres fabricants de produits similaires d'annoncer et vendre leurs corsets sous le nom de corsets sans couture;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée; que d'abord elle repose sur une erreur de fait; qu'en effet, ce n'est pas depuis les brevets obtenus que la maison Werly a choisi le nom de corsets sans couture pour désigner ses produits; qu'au contraire les susdits brevets portaient textuellement, le premier que la demande était faite pour l'invention, le second pour le perfectionnement des étoffes à rondes bosses destinées principalement à la confection des corsets sans couture ; le troisième, plus explicite encore, portait que Werly demandait un brevet de quinze ans « pour des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication des corsets sans couture; »

« Attendu que de ces énonciations il résulte : que les bre-

vets ont été pris non seulement pour l'invention de l'étoffe à rondes bosses, mais pour son application simultanée à la fabrication des corsets sans couture;

« Que ce nom n'est pas celui de l'inventeur, qu'il est tiré du langage vulgaire et n'a donc pas été inventé. Qu'il est l'expression vraie, la plus simple et la plus naturelle pour faire comprendre en moins de mots possible le mérite de l'objet qu'on allait fabriquer.

« Attendu que, pendant la durée des brevets, la maison Werly a eu, à juste titre, le monopole du nom et de la chose, mais qu'il n'en est plus de même aujourd'hui que le nom usuel et commun qui seul a fait connaître cette chose a dû en suivre le sort. Qu'obliger les nouveaux concurrents à ne pas appeler du même nom la même chose, à chercher des équivalents, ce serait nuire à leur commerce, et donner lieu de supposer que les corsets de leur fabrication ne sont pas identiquement façonnés par les mêmes procédés que ceux de la maison Werly, et que c'est à cause de certaines différences que cette maison a seule conservé le privilége du nom primitif de corsets sans couture;

« Mais, attendu que le droit d'annoncer des produits du même nom que ceux de la maison Werly ne doit pas dégénérer en abus, c'est-à-dire procurer le moyen de lui faire une concurrence déloyale : qu'on ne doit, par aucun subterfuge, jeter dans le public de l'incertitude sur la vraie provenance de la fabrication;

« Attendu qu'il est établi par les faits de la cause que l'appelant, loin de se conformer aux exigences ci-dessus indiquées, a apposé sur les corsets par lui mis en vente, des plaques ou cachets de papier métallique, des étiquettes, des ligatures et des enveloppes de formes et de couleurs analogues à celles de la maison Werly, de nature à faire illusion à première apparence;

« Que c'est là une concurrence déloyale qui a causé un préjudice dans le passé, et qui, pour l'avenir, doit être rendue impossible;

« En ce qui touche la saisie opérée le 19 mars dernier à la requête de Robert Werly sur les marchandises de l'appelant, et les dommages-intérêts respectivement demandés;

« Attendu que Robert-Werly, pour se procurer les preuves dont il avait besoin pour étayer ses prétentions, n'avait pas le droit de procéder par voie de perquisition et de saisie sur les marchandises de son advesaire; que cette mesure illégale et patente a porté le trouble dans les affaires commerciales de l'appelant et lui a porté préjudice;

« Mais, attendu que ce préjudice se compense avec celui causé par la concurrence déloyale qui est reconnue dans le présent arrêt avoir été faite à Robert Werly par l'appelant; qu'ainsi il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation en dommages et intérêts au profit d'aucune des parties :

« Sur la disposition du jugement qui ordonne son insertion dans deux journaux de Paris et dans deux journaux de Londres;

« Attendu que l'infirmation de la sentence, en ce qui touche la prétention de la maison Werly à la propriété du nom *corsets sans couture* rend cette mesure inopportune et en entraîne la suppression;

« Par ces motifs,

« La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant : 1° en ce que les premiers juges ont condamné l'appelant à supprimer de ses enseignes, factures, circulaires, estampilles et prix-courant, les mots *sans couture*; 2° en ce qu'ils l'ont condamné à 100 fr. de dommages et intérêts et aux dépens; 3° en ce qu'ils ont ordonné l'insertion de leur jugement dans deux journaux de Paris et dans deux journaux de Londres;

« Emendant,

« Décharge l'appelant des condamnations ci-dessus énoncées, l'autorise à continuer à donner aux produits de sa fabrication le nom de *corsets sans couture*, mais à la charge d'ajouter sur les enseignes, factures, circulaires, estampilles, prix-courant ou toutes autres annonces en caractères visibles, c'est-à-dire de même nature et de même dimension, l'indication que lesdits corsets sans couture proviennent de la fabrique qu'il désignera par son nom propre et par le lieu bien précisé où elle est établie;

« Lui fait défense d'employer les mêmes emblèmes ou cachets de papier métallique, étiquettes, ligatures et enveloppes de papier dont il s'est servi jusqu'à présent; ordonne qu'il les remplacera de manière à donner à ceux qu'il choisira une apparence de formes et de couleurs telles que, même à distance et à première vue, on ne puisse pas confondre ses produits avec ceux de la maison Werly;

« Annulle la saisie pratiquée le 19 mars dernier à la requête de Robert Werly, qui en supportera les frais;

« Déclare compensés entre les parties les dommages-intérêts respectivement dus; ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris le coût et la signification du présent arrêt, dont moitié sera supportée par l'appelant, l'autre moitié par l'intimé, etc. »

(Plaidant pour Ulrich Vivien, Me Leflize, et pour Robert Werly, Me Volland, conclusions conformes de M. l'avocat-général Sandbreuil.)

La Cour a rendu à la même audience un arrêt conforme dans la cause d'entre les sieurs Robert Werly et Hussenot.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 6 juillet.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET DE LA RIVE GAUCHE. — FUSION. — DROITS DES ACTIONNAIRES DE LA RIVE GAUCHE.

Pour l'intelligence du débat qui s'est élevé entre les liquidateurs de la compagnie de la rive gauche et la compagnie de l'Ouest, il nous suffira d'ajouter aux faits qui sont relevés dans le jugement dont nous donnons le texte que la prétention de la compagnie de l'Ouest était de ne payer à la liquidation de la rive gauche que les sommes nécessaires pour payer les actions qui se seraient présentées au comité chargé d'en dresser l'état, c'est-à-dire de profiter des sommes afférentes en capital et intérêts aux actions non représentées.

La Compagnie de l'Ouest refusait en outre le paiement des intérêts de la somme de 15 francs par année attribuée à chaque action de la rive gauche, attendu que cette somme n'était elle-même que la représentation des intérêts des actions.

Sur les plaidoiries de Me Petitjean, agréé de MM. de Sauville, Cousin et Sainte-Rose, liquidateurs de la rive gauche, et de Me Tournadre, agréé du chemin de fer de l'Ouest, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que par l'acte en date du 21 novembre 1850, enregistré, la société du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) a cédé à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest tous ses droits à la concession du chemin de fer de Versailles, moyennant la remise de la moitié des péages entre Paris et Versailles;

« Attendu que par suite des modifications apportées à ce traité, le 2 juillet 1852, un nouveau mode de paiement a été substitué à celui précédemment fixé, et qu'il a été convenu que la compagnie de l'Ouest verserait tous les six mois à partir du 20 août 1851, entre les mains des administrateurs ou délégués de la compagnie de la rive gauche, les sommes nécessaires : 1° au service d'un intérêt de 15 fr. par chacune des actions de cette compagnie; 2° au remboursement de toutes les actions au taux de 400 fr., moyennant un tirage annuel et progressif;

« Attendu que, pour fixer quelles seraient les sommes nécessaires à ce double service, et pour déterminer les paiements que la compagnie serait tenue d'effectuer annuellement, les parties ont dressé d'un commun accord un état de l'amortissement des 20,000 actions de la compagnie de la rive gauche, produisant 15 fr. d'intérêt annuel; qu'il a été convenu que le versement des fonds serait fait conformément à cet état par la compagnie de l'Ouest, entre les mains des administrateurs ou délégués de la rive gauche sans que ces derniers soient tenus de justifier par bordereaux semestriels des sommes à rembourser par eux aux actionnaires; qu'il était, en effet, bien entendu par chacune des parties contractantes que la compagnie de l'Ouest n'avait ni le droit, ni l'intention de profiter des actions qui ne seraient pas présentées au comité de la rive gauche;

« Attendu que, par suite d'une opposition émanée d'actionnaires, se disant administrateurs et formée entre les mains de la compagnie de l'Ouest, dans le but d'arrêter les paiements à faire par elle à des liquidateurs dont l'investiture était attaquée, les paiements ont dû être suspendus jusqu'à ce que le débat judiciaire fût vidé sur cette opposition;

« Attendu que de Sauville, de Sainte-Rose et Cousin, aujourd'hui revêtus de pouvoirs réguliers qui les constituent liquidateurs de la rive gauche, sont en droit de réclamer à la compagnie de l'Ouest le paiement des sommes exigibles à ce jour, et s'élevant en capital à 652,360 fr.;

« Attendu que dans le but de faire courir les intérêts des sommes échues, de Sauville, Cousin et de Sainte-Rose ont, à la date du 27 août 1853, 2 mars et 29 août 1854, et 24 février 1855, formé, contre la compagnie de l'Ouest, des demandes judiciaires;

« Mais attendu que les demandeurs n'ont effectué qu'en avril 1854 les publications légales des actes contenant dissolution de la société de la rive gauche et nomination des liquidateurs; que les demandes formées antérieurement par eux, et qui n'ont pas été placées à l'audience, n'ont pas été faites avec qualité légale et opposable à la compagnie de l'Ouest qui était un tiers dans l'espèce; que ce défaut de qualité ressort même des termes de la sentence arbitrale intervenue entre les demandeurs et les actionnaires de la rive gauche, desquels émanait l'opposition formée entre les mains de la compagnie de l'Ouest;

« Attendu que les demandes judiciaires susénoncées n'ont pu avoir d'effet, quant au capital et aux intérêts à courir, qu'à partir du 26 août 1854 en raison de la publication faite en avril de la même année;

« Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu de faire droit à la demande de Sauville, Cousin et de Sainte-Rose en paiement du capital aujourd'hui exigible et de réduire la demande des intérêts dans les conditions susénoncées;

« Par ces motifs, déclare les offres de la compagnie de l'Ouest insuffisantes; condamne ladite compagnie, par les voies de droit seulement, à payer aux liquidateurs de la rive gauche la somme de 652,360 fr. avec les intérêts du jour de la demande, soit du 29 août 1854, et aux dépens, sauf ceux des assignations antérieures à celle du 29 août 1854, lesquelles resteront à la charge des liquidateurs de la rive gauche. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 12 juillet.

LES BALS DE L'OPÉRA. — LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE CONTRE M. STRAUSS.

L'exécution dans une salle de spectacle, transformée en salle de danse, de morceaux de musique empruntés à des opéras et même à de simples chansonnettes, doit être assimilée à une représentation dramatique, et l'art. 428 du Code pénal, qui a pour objet de garantir les droits des auteurs dramatiques, leur est applicable.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 428 soit applicable, que l'œuvre tout entière ait été exécutée; il suffit d'une exécution partielle, d'un simple motif détaché de l'œuvre.

Le fait d'avoir modifié le rhythme d'une composition musicale et d'avoir approprié cette composition à la danse ne peut porter atteinte aux droits de l'auteur primitif; mais si le musicien qui a modifié une œuvre originale a obtenu de son auteur l'autorisation de le faire, ce travail d'appropriation et d'arrangement constitue à son profit un droit privatif.

La participation de l'auteur de la musique et de l'auteur des paroles à une œuvre musicale constitue au profit de l'un et de l'autre un droit commun de propriété; il faut donc le consentement des deux auteurs pour disposer de la musique ou d'un des motifs composant cette musique.

La société des compositeurs de musique dont M. Henrichs est l'agent général a intenté de nombreux procès pour soutenir les droits de ses membres. Ainsi, il a été jugé que l'article 428, qui protége les droits des auteurs dramatiques contre ceux qui, sans leur consentement, représentent leurs œuvres, était applicable aux entrepreneurs de concerts qui font entendre dans leurs établissements des romances, symphonies ou airs quelconques sans autorisation de leurs auteurs, et aux entrepreneurs de spectacles qui les intercalent dans des œuvres dramatiques. M. Strauss a fait exécuter au bal de l'Opéra, dont il est directeur, des valses et des polkas composées par lui sur des motifs empruntés à des opéras ou composées par Musard, Rivière, etc. A cette occasion, M. Strauss a été l'objet d'une poursuite de la part de M. Henrichs. Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 18 mai, des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal correctionnel. Le Tribunal a rendu son jugement le 11 mai, et a décidé qu'on ne saurait assimiler aux réunions musicales et aux concerts en particulier les bals publics, et particulièrement ceux dirigés par Strauss, attendu que ce n'est pas pour entendre de la musique que le public se rend au bal de l'Opéra; qu'elle n'y est qu'un accessoire, et que son exécution n'y offre, à aucun titre, le caractère d'un concert ou d'une représentation quelconque. En conséquence, il renvoya Strauss des fins de la plainte.

Appel a été interjeté par Henrichs de cette décision.

L'affaire est venue à la Cour au rapport de M. le conseiller d'Herbelot.

Me Lacan a plaidé pour l'appelant, et Me Paillard de Villeneuve pour Strauss.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour reçoit Henrichs ès-noms qu'il procède appelant du jugement du 18 mai 1855; statuant sur ledit appel :

« Considérant qu'il est constant, en fait, que Strauss, aux jours indiqués en l'assignation du 30 janvier 1855, a fait exécuter dans les bals de l'Opéra dont il est directeur, les différents morceaux énoncés en ladite assignation, et tirés des opéras ou des œuvres des divers membres de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, notamment le samedi 23 décembre 1854 : 1° l'album Strauss, composé de : *Chants au Ciel*, valse; *Schotisch des Guides; la Cascade*, valse; *Mathilde*, polka; *Terna*, valse, et *Miss Lucy*, polka-mazurka; 2° le quadrille *le Pré aux Clercs*, arrangé sur les motifs de l'opéra *le Pré aux Clercs*, de Planard, par Strauss; 3° *les Cosaques*, quadrille de Rivière; 4° *le Royal Tambour*, quadrille de Musard, sur les motifs de Arnaud et Barateau. Le samedi 30 décembre 1854 : 1° l'album Strauss, composé de morceaux déjà désignés, etc., etc.;

« Qu'il est également constant, en fait, que cette exécution a eu lieu sans aucun consentement desdits auteurs, compositeurs et éditeurs;

« Considérant que les lois combinées des 19 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1er septembre 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de leurs œuvres et le droit d'en disposer soit par la voie de l'impression, soit par celle de la représentation; que l'art. 428 du Code pénal a pour objet de réprimer les infractions commises par le dernier moyen au droit de propriété des auteurs;

« Considérant que les diverses conditions exigées pour donner lieu à l'application dudit article se rencontrent dans l'espèce; qu'en effet, Strauss est directeur et entrepreneur des bals de l'Opéra; que si la jurisprudence a assimilé à un théâtre des cafés et des salles de concert, et considéré comme des représentations scéniques l'exécution dans ces divers lieux de morceaux de musique empruntés soit à des opéras, soit à d'autres œuvres musicales et même de simples chansonnettes, à plus forte raison cette jurisprudence doit-elle recevoir son application à l'égard des bals de l'Opéra qui constituent un véritable spectacle donné au public, non-seulement sur le théâtre, mais encore dans la salle tout entière;

« Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait dans le sens de la loi exécution d'un ouvrage dramatique, que cette exécution soit complète et qu'elle comprenne la totalité de l'œuvre ou même des morceaux entiers de cette œuvre; qu'en effet des motifs détachés, des phrases musicales séparées de l'ensemble, n'en sont pas moins une émanation de la pensée originale de l'auteur; que ces phrases et ces motifs sont partie intégrante de la composition, que leur exécution en public constitue une représentation partielle des ouvrages d'où ils sont tirés, et qu'il ne suffit pas, pour leur enlever ce caractère, d'en altérer le rhythme ou l'étendue afin de les approprier aux nécessités de la danse;

« Considérant que c'est surtout la pensée de l'acte illicite que l'article 428 a voulu punir; que le lucre existe aussi bien si l'on s'empare, contrairement à la volonté des auteurs, d'une partie même relativement peu importante de leur composition, que dans le cas où l'on s'approprie une portion plus complète, alors surtout que c'est en général la pensée musicale la plus saillante, celle qui frappe le plus le public, qui fait l'objet de ces emprunts; que vainement on prétendrait que ce n'est pas la musique qui attire au bal de l'Opéra où elle n'est qu'un accessoire; qu'en effet cet accessoire forme un élément nécessaire de ces bals, et qu'il importe peu d'ailleurs d'apprécier pour quelle proportion la musique doit compter dans l'attrait qu'offrent les fêtes et dans le gain illicite que peut en retirer l'entrepreneur.

« En ce qui touche l'exécution de morceaux tirés d'ouvrages de compositeurs de musique décédés ou ne faisant plus partie de l'association représentée par Henrichs, et la revendication par les auteurs des paroles de leur droit de copropriété;

« Considérant qu'un opéra ou une œuvre musicale quelle qu'en soit l'étendue qui se compose à la fois de paroles et de musique, est le produit d'une collaboration commune; que le génie ou le talent du musicien (suivant l'importance de l'œuvre) ont été inspirés par l'auteur du poëme ou des paroles; que ce dernier a fourni les situations qui ont amené les effets grandioses ou simplement spirituels et gracieux de la musique; que cette participation à une même œuvre, bien que dans des conditions différentes, a toujours créé, au profit des auteurs indistinctement, des droits au partage des bénéfices de la représentation; qu'assimiler à l'exécution des morceaux détachés tirés de ces œuvres à une représentation partielle, c'est simplement décider que les avantages résultant de cette dernière espèce d'exécution ou de représentation appartiennent aux auteurs des paroles comme à ceux de la musique; que de l'intérêt desdits auteurs ainsi établi naît pour eux et indistinctement le droit de s'opposer à ce qu'on dispose sans leur consentement du produit commun de leurs intelligences réunies;

« En ce qui touche le droit des musiciens sur les morceaux de musique arrangés par eux et destinés à la danse;

« Considérant qu'il suffit que cet arrangement ou cette appropriation soit le résultat d'un travail intellectuel, et quelque peu important que soit par lui-même le produit de ce travail, puisqu'il donne, à celui qui en est l'auteur un droit privatif sur son œuvre; que l'arrangement et la disposition des motifs tirés d'opéras ou d'autres œuvres musicales, afin de les reproduire conformément aux exigences de la danse, demandent des connaissances harmoniques et une certaine habilité d'agencement qui constituent un talent réel; qu'on ne saurait, par ce motif, refuser aux musiciens qui se livrent à cet arrangement un droit à la propriété de ce qui, par le fruit de leur travail, est devenu leur œuvre particulière, sauf l'autorisation qu'il leur incombe d'obtenir des auteurs primitifs;

« Considérant que c'est dès lors avec fondement qu'Henrichs a pu, dans l'instance actuelle, représenter, soit les auteurs des paroles, soit les musiciens arrangeurs, et poursuivre en leur nom le délit relevé à la charge de Strauss;

« Considérant qu'à tous égards la qualité de directeur des bals de l'Opéra en la personne de Strauss, la nature de ces bals, le lieu où ils se donnent, enfin l'exécution en public et moyennant rétribution des œuvres musicales dont il s'agit forment une réunion de circonstances qui constituent le délit prévu par l'art. 428 du Code pénal;

« Par tous ces motifs, la Cour met la sentence dont est appel au néant;

« Condamne Strauss même par corps à raison du préjudice par lui causé à Henrichs ès-noms qu'il agit à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 fr. par chaque bal, pour tenir lieu de la confiscation des recettes qui n'ont pu être saisies, et ce, conformément aux dispositions des art. 428 et 429 du Code pénal. »

LA MUSIQUE DU CIRQUE. — LA SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS CONTRE M. DEJEAN.

L'ouverture d'un opéra, n'étant que la reproduction des motifs les plus saillants de l'œuvre entière, ne peut être considérée isolément de l'œuvre même, lorsqu'il s'agit de déterminer le droit de l'auteur des paroles.

Un opéra est pour le musicien et l'écrivain l'objet d'une propriété commune, et le décès de l'un ne peut anéantir les droits de l'autre en faisant tomber l'œuvre commune dans le domaine public.

Le Tribunal, en même temps qu'il avait à se prononcer sur la demande de M. Henrichs contre M. Strauss, était saisi d'une autre demande de l'agent général de la société des compositeurs de musique contre M. Dejean, directeur du Cirque.

M. Henrichs reprochait à M. Dejean d'avoir fait exécuter au Cirque deux airs dont les auteurs, M. Fessy et M. Musard, sont membres de la société, l'un intitulé *Constantinople*, l'autre *Giralda*. Il l'accusait de plus d'avoir fait entendre l'ouverture de la *Fête du village voisin*, de Boïeldieu, et un morceau du *Pré aux Clercs*, ces deux ouvrages appartenant à la société.

M. Dejean nia avoir fait exécuter les deux airs de *Constantinople* et de *Giralda*, mais reconnaît que les morceaux empruntés aux opéras de Boëldieu et d'Hérold avaient été joués au Cirque.

Le Tribunal condamna M. Dejean à 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, lui faisant application de l'article 428 du Code pénal.

Cette affaire a été appelée devant la Cour le même jour que la précédente.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, a rendu l'arrêt suivant (plaidants, Mes Lacan et Fauvel) :

« La Cour reçoit Henrichs ès-noms qu'il procède, appelant du jugement du 18 mai 1855, faisant droit sur ledit appel;

« En ce qui touche les morceaux arrangés par Fessy et Musard :

« Considérant que Dejean a toujours nié qu'ils eussent été joués au Cirque dont il est le directeur, qu'aucune constatation régulière n'invalide cette dénégation;

« Adoptant de ce chef les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'exécution de l'ouverture de *la Fête du village voisin*;

« Considérant que l'appel d'Henrichs n'a, suivant sa déclaration, d'autre but que d'obtenir de la Cour une appréciation nouvelle du préjudice que l'atteinte portée aux droits de l'auteur a pu lui causer, et que le principe de la condamnation n'est contesté par aucune des parties;

« Adoptant à cet égard les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'exécution de l'ouverture du *Pré aux Clercs* :

« Considérant que cet opéra est l'œuvre de la collaboration commune d'Hérold, décédé, et de Planard, auteur des paroles; que cette collaboration, cette mise en commun de deux intelligences pour la création d'un même ouvrage, donne aux auteurs indistinctement un droit commun sur ce qui est le produit de talents d'une nature diverse; que vainement on opposerait un droit revendiqué par Henrichs au nom de Planard; qu'il s'agit dans l'ouverture exécutée au Cirque d'une œuvre purement symphonique à laquelle les paroles sont complètement étrangères;

« Qu'en effet, c'est l'auteur des paroles qui donne au musicien les situations propres à mettre en relief le génie de ce dernier et qui lui inspirent les motifs qui distinguent son œuvre; que l'ouverture d'un opéra en rappelle toujours les situations principales, dont elle est en quelque sorte le reflet par la reproduction des motifs les plus saillants de l'œuvre, motifs évidemment amenés par la situation dramatique, et doivent exprimer, qu'on ne saurait donc méconnaître que l'ouverture d'un opéra fait partie intégrante de l'œuvre, qu'en conséquence elle devient aux mêmes titres que les sages dialogués une propriété commune aux auteurs, que le décès de l'un d'eux ne peut avoir pour effet d'aliéner à l'égard de l'autre en la faisant tomber dans le domaine public;

« Considérant dès lors que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas relevé à la charge de Dejean le délit d'avoir exécuter au Cirque qu'il dirige l'ouverture du *Pré aux Clercs* au mépris des droits de Planard représentés par Henrichs; qu'il y a lieu en cet état de prendre en considération le préjudice causé à la société des auteurs par la double infraction commise par Dejean et de faire une nouvelle appréciation de ce préjudice;

« Par tous ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel en ce qu'il n'a pas déclaré Dejean coupable d'avoir exécuté sans autorisation de Planard, auteur des paroles, l'ouverture du *Pré aux Clercs*;

« Fixe à la somme de 100 francs le préjudice causé à la société des auteurs et compositeurs, condamne en conséquence Dejean, et même par corps, à payer à Henrichs ès-noms qu'il agit ladite somme.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

TROIS ENFANTS INCENDIAIRES.

Trois jeunes gens âgés, savoir : Haudebourg, berger, de dix-neuf ans; Guillin, troisième charretier, et Quentin, porcher, de dix-sept ans, sont amenés sur les bancs de l'accusé sous l'accusation de deux tentatives d'incendie et d'un incendie consommé. On se demande s'ils ont calculé la conséquence de leur mauvaise action dans toute son étendue, ou plutôt s'ils n'ont pas fait le mal par pur plaisir de le faire, comme des enfants. Ils ont tous une physionomie intéressante et paraissent très émus de leur position.

M. Pauffin, substitut, est chargé de soutenir l'accusation; Mes Doublet de Boisthibault et Devaurex assistent les accusés.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Pendant la soirée du 20 et la matinée du 21 février 1855, le feu éclata à trois reprises différentes dans des bâtiments dépendant de la ferme exploitée au hameau de Lutz par la veuve Couvret. La première fois, il fut aperçu vers cinq heures et demie, par une servante, à l'instant où il se manifestait sur la litière des vaches, au fond d'une étable désignée par les habitants de la ferme sous la dénomination du Grand-Toit. Des secours furent immédiatement apportés, et le commencement d'incendie n'eut aucune suite fâcheuse. Le lendemain matin, entre huit et neuf heures, le nommé Laveau, qui était venu pour affaires chez la veuve Couvret, remarqua une épaisse fumée sortant de la même étable; il s'empressa de donner l'alarme, et l'incendie put encore être comprimé promptement. Il paraissait avoir éclaté à peu près au même endroit que la veille. On trouva dans la paille deux allumettes chimiques, dont l'une était en partie consumée. Une heure plus tard, les cris : « Au feu! » retentissaient de nouveau dans la ferme. Cette fois, c'était dans une autre étable dite le Petit-Toit, attenant à la maison d'habitation de la dame Couvret, que les flammes faisaient irruption; elles s'échappaient non plus de la litière des vaches, mais d'une espèce de plafond fait avec des perches et du fourrage. Elles se propagèrent avec une effrayante rapidité; malgré tous les efforts des travailleurs, elles avaient entièrement consumé l'étable et un hangar, lorsqu'on parvint à les maîtriser; une vache avait péri. La perte totale causée par ces sinistres s'élève à 1,000 francs environ.

« La succession de ces trois incendies éclatant à des intervalles aussi rapprochés, la découverte des allumettes dans les débris de paille, l'impossibilité pour un étranger de s'introduire dans les bâtiments de la ferme sans être aperçu, tout démontrait qu'un crime avait été commis, et que l'auteur de ce crime était l'une des personnes attachées au service de la veuve Couvret. Les soupçons se portèrent aussitôt sur trois jeunes gens : Guillin, porcher; Haudebourg, berger, et Quentin, charretier, qui tous trois avaient l'habitude de fréquenter ensemble les cabarets, adressaient à tout propos des paroles peu convenables à leur maîtresse, et ne cherchaient pas à dissimuler l'animosité qu'ils nourrissaient contre elle. Guillin fut arrêté le premier : il se reconnut de suite coupable de la première tentative commise le 20 février; il ajouta qu'il avait agi à l'instigation de Quentin et d'Haudebourg, et que c'était ce dernier qui avait à deux reprises mis le feu dans la matinée du 21. Quentin et Haudebourg, placés bientôt sous la main de la justice, protestèrent de leur innocence; ils ont depuis constamment persisté à soutenir que les inculpations portées contre eux sont mensongères; mais leur culpabilité est résultée énergiquement des faits constatés. L'instruction a établi, en effet, que Guillin n'avait pas d'abord déclaré toute la vérité; que c'est lui qui a allumé les trois fois l'incendie dans la ferme de sa maîtresse, et que Haudebourg était absent lorsque les matières combustibles ont été déposées pour la seconde fois dans la grande étable. Guillin a été forcé de reconnaître lui-même, plus tard, l'exactitude de ces circonstances; toutefois, en confessant dans ses derniers interrogatoires qu'il était seul l'auteur des trois incendies, il a énergiquement affirmé que Quentin et Haudebourg étaient ses complices; il a maintenu, en présence de ceux-ci, ses affirmations, et les documents recueillis par l'information doivent les faire considérer comme conformes à la vérité. D'après ses révélations, le dimanche 18 février, Haudebourg et Quentin lui ont communiqué le projet qu'ils avaient formé d'incendier la ferme, et l'ont engagé à mettre le projet à exécution. Le lendemain, ils ont fait auprès de lui de nouvelles instances, le menaçant de le maltraiter s'il refusait de se conformer à leurs instructions; enfin, le mardi matin, Haudebourg lui a déclaré qu'il fallait que le feu fût mis avant la fin de la journée et l'a décidé, par la crainte qu'il lui inspirait, à condescendre à ces criminelles résolutions. Le soir, les trois accusés sont convenus ensemble que Guillin, en allant dans l'étable pour son service, mettrait le feu à la litière des vaches, et Quentin, qui est fumeur, lui a remis une allumette chimique.

« Cette première tentative n'ayant pas eu de résultat, le lendemain, Quentin et Haudebourg ont adressé de vifs reproches à Guillin en l'excitant à recommencer. La promptitude des secours ayant encore fait échouer les projets des coupables, un troisième incendie a été résolu, et c'est Haudebourg qui a engagé à mettre cette fois le feu dans la petite étable. Il paraîtrait bien difficile de supposer que tous ces détails eussent été inventés par Guillin : ce jeune homme vivait dans les meilleurs rapports avec ses coaccusés; on chercherait vainement quel motif aurait pu le porter à diriger contre eux une inculpation aussi grave, si elle était mensongère; Haudebourg et Quentin ne sauraient eux-mêmes l'expliquer.

« Comment admettre d'ailleurs que Guillin, à peine âgé de dix-sept ans, d'un caractère faible et timide, ait eu assez d'énergie pour allumer l'incendie à trois reprises différentes dans un espace de dix-huit heures s'il n'avait été soutenu, excité, poussé au crime par ses complices? Les sentiments de ces derniers envers la veuve Couvret, le désir

qui les animait de se venger de ce qu'ils appelaient ses mauvais procédés, la haine qu'ils lui portaient et qu'ils ne cherchaient pas à cacher, rendent, au contraire, vraisemblables les accusations dont ils sont l'objet. Enfin, deux circonstances importantes viennent encore confirmer les charges qui s'élèvent contre eux. Chaque matin, à sept heures, plusieurs cuves et baquets devaient être remplis d'eau dans la cour de la ferme; le soin d'apporter cette eau était confié à Haudebourg les jours ordinaires, à Quentin les jours de fête; le 22 février, lorsque la seconde tentative d'incendie éclata, après huit heures, les cuves et les baquets étaient vides. Cette négligence dans le service habituel aurait pu entraîner les conséquences les plus déplorables si les flammes n'avaient pas été aperçues au moment même où elles se manifestaient. Il est permis de croire que Quentin et Haudebourg avaient voulu favoriser ainsi les progrès du feu que Guillin devait allumer. Aussitôt que ce dernier eut déposé dans l'étable les matières incendiaires, il s'empressa de se rendre dans un cabaret voisin; Quentin et Haudebourg l'y attendaient; tous trois s'y trouvaient réunis lorsqu'on vint les prévenir que la petite étable brûlait. Aucun d'eux ne se dérangea pour aller porter du secours; ils ne quittèrent ensemble le cabaret que lorsqu'un charretier vint les chercher après que le commencement d'incendie fut comprimé. Comment expliquer cette conduite de Quentin et d'Haudebourg autrement que par leur complicité avec Guillin? N'est-il pas évident que s'ils avaient été innocents ils se seraient empressés de se rendre au premier appel qui leur était adressé, qu'ils auraient couru à la ferme, comme c'était leur devoir, pour aider à éteindre les flammes?

« En conséquence, François Guillin, Joseph-François Haudebourg et Pierre-Lubin Quentin sont accusés, etc. »

Le système des accusés est fort simple, Guillin persiste à accuser Haudebourg et Quentin, ceux-ci à nier. Quentin verse des larmes.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, le jury rapporte un verdict de condamnation mitigé par les circonstances atténuantes.

La Cour condamne chacun des accusés à cinq ans de travaux forcés (minimum de la peine).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Dupuis.

Audiences des 28 et 30 juin.

SOMNAMBULISME. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

L'enceinte du Tribunal correctionnel contient quelques figures étrangères à notre ville. Aux bancs des témoins sont assises cinq femmes en grande toilette, reconnaissables pour des Parisiennes à cette coquetterie innée dont la capitale seule a le secret dans toutes les classes.

L'inculpation concerne une femme encore jeune, mais dont les traits amaigris expriment la souffrance. Son apparence nerveuse s'explique quand on sait qu'elle s'intitule somnambule de profession. Assez bien mise, du reste, elle attire tous les regards curieux du public.

Mme Florquin, domiciliée à Paris, est inculpée d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à l'existence d'un pouvoir imaginaire et chimérique (le don divinatoire dans le sommeil magnétique).

Après avoir donné son nom et son âge, avoir déclaré qu'elle est née en Belgique, elle répond ainsi aux questions de M. le président.

D. Quel est votre état? — R. Somnambule.

D. C'est une profession, un état, cela?

La prévenue fait un geste qui équivaut à une affirmation complète.

D. Vous avez déjà été condamnée? — R. A une amende, pour somnambulisme médical.

D. Vous connaissez la prévention qui vous concerne. Poursuivie par le ministère public de Paris, vous avez été renvoyée par la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre. Sur l'appel du parquet, la Cour a confirmé. La Cour de cassation, saisie de la question, a cassé l'arrêt pour vice de forme, et vous êtes en ce moment-ci devant nous pour les faits que vous savez? — R. Oui, monsieur.

D. Parlez plus haut. — R. (D'une voix fatiguée) : Je ne puis pas, monsieur, j'ai une extinction de voix.

D. Alors parlez lentement, afin que vos réponses nous parviennent bien distinctement.

D. Comment expliquez-vous les faits? — R. Mme Bullier, dont je connais la belle-mère, m'a amené quatre de ses compagnes ouvrières, batteuses d'or dans l'atelier d'un M. Buisson, à Paris. Elles désiraient me consulter dans l'état de sommeil. Elles sont entrées, ont demandé à mon magnétiseur quel était le prix des consultations, ont payé cinq francs pour chacune, car il y en a eu deux, et voilà tout.

D. Mais vous avez exigé des cheveux et fait des manœuvres pour capter la confiance? — R. Non, monsieur, avant de dormir on ne m'a rien dit. Les cinq femmes, dont l'une a été volée, voulaient connaître le voleur. Elles ont eu soin de ne pas m'interroger avant mon sommeil magnétique. Elles se sont entendues pour le prix avec M. Legallois, mon magnétiseur, et depuis je ne sais pas ce qui s'est passé pendant mon sommeil.

Mme Bullier, batteuse d'or à Paris : Il avait été pris dans l'atelier une somme de 20 fr. Toutes les ouvrières ont voulu consulter la somnambule, et comme ma belle-mère connaissait Mme Florquin, nous y sommes allés cinq minutes ensemble. Quand nous sommes arrivées, elle dormait sur son canapé du sommeil ordinaire. Le magnétiseur l'a éveillée, et nous sommes entrées dans son cabinet. Elle nous a demandé 5 fr. pour la consultation en disant : « C'est 5 fr. pour tout le monde, mais rien pour ceux que je connais.

D. Qu'avez-vous donné? — R. 5 francs. Comme on avait volé Mme Frémillon, la somnambule a dit que nous venions pour un vol et a demandé à toucher un objet qui avait été en contact avec l'argent volé. Nous n'avions rien, mais Mme Frémillon, ayant touché elle-même l'argent la veille, lui a donné sa main. La somnambule a dit que celle qui avait pris l'argent n'était pas une voleuse; qu'elle avait besoin et qu'elle avait intention de rendre; qu'il fallait attendre un peu, et que si elle ne remettait pas l'argent, dans une seconde séance, elle nommerait la voleuse.

D. Et le second jour? — R. Elle a demandé qu'on lui donnât des cheveux des vingt-deux ouvrières de l'atelier. Toutes s'y sont prêtées de bonne grâce, et on a coupé des cheveux à toutes les ouvrières. Quand on eut présenté les cheveux enveloppés de papier à la somnambule, elle en jeta tour à tour plusieurs à terre. Puis, arrivée à celui de la dame Hévort, elle l'a mis à son estomac, à sa tête, et enfin a dit : « Ne se nomme-t-elle pas Marie? » On a dit non; alors elle ajouta : « Ne cherchez pas plus longtemps, c'est Annette. »

D. Chaque paquet de cheveux était dans du papier? — R. Oui, monsieur, le nom était écrit dedans.

D. Très gros? — R. Mais non, assez fin, et il fallait défaire les cheveux pour lire.

M. le procureur impérial : Le Tribunal n'oubliera pas que Mme Florquin sait lire, et n'ayant pas les yeux bandés, elle a pu lire le nom d'Annette avant de parler.

D. En fait, ce n'est pas Mme Hévort qui a été reconnue coupable? — R. Non, monsieur.

D. Ainsi, vous avez été dupe de votre bonne foi? — R. Elle a dit des choses vraies, comme l'endroit où était le tiroir, l'argent, le caractère de celles qui lui parlaient.

Entre autres témoins, la dame Frémillon répète les dires de la première ouvrière. C'est d'accord, et en sachant d'avance le prix de la consultation, que les ouvrières ont passé dans le cabinet de la somnambule.

Mme Marie-Catherine-Annette Hévort : J'ai porté plainte, parce que madame (la prévenue) m'a calomniée et diffamée. Je demande réparation.

M. le procureur impérial : Vous avez bien fait, et vous avez raison. Du reste, cela a causé l'indignation générale dans l'atelier; l'imposture de cette femme a éclaté.

La prévenue, à voix basse : Je n'ai pas su ce que j'avais dit en dormant.

M. le président : Ainsi vous dites n'avoir pas été avertie de ce qu'on voulait de vous? — R. Oui, monsieur.

M. le procureur impérial soutient la prévention. Il insiste pour une condamnation, par ce motif que le sommeil était simulé, le motif de la consultation connu d'avance; que les manœuvres ont été pratiquées pour se faire remettre de l'argent, et qu'enfin le mensonge et la fraude ont éclaté dans l'accusation portée contre une innocente.

Me Lafontaine présente la défense.

Le Tribunal condamne la prévenue à 100 fr. d'amende et aux dépens.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1er août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Maria, fabricant de bâtons dorés, faubourg Saint-Antoine, 56; Bailly, peintre en bâtiments, rue des Martyrs, 22; Taiée, propriétaire, rue Caumartin, 26; Lainé, courtier d'assurances, rue Martel, 17; de Boignes, propriétaire, rue d'Amsterdam, 37; Dastès, instituteur, à Batignolles; Cleusant, propriétaire, à Montmartre; Landrin, avocat, rue des Moulins, 10; Boulard, négociant, rue des Bourdonnais, 28; Duthy, négociant, faubourg Saint-Martin, 162; Chalopin, ancien agréé, rue de Chabrol, 71; Gratiot, médecin, rue Portefoin, 19; Bousseau, négociant, boulevard de l'Hôpital, 46; Régnier, artiste dramatique, rue Ventadour, 11; Lavaux, avocat, rue de l'Eperon, 10; Paillet, propriétaire, rue d'Austerlitz, 41; Brassac, négociant, rue des Bourdonnais, 24; de Lavau, propriétaire, rue du Bac, 97; Dumas, propriétaire, à Neuilly; Pinot, maître maçon, rue Neuve-Saint-Paul, 2; Corby, propriétaire, place Dauphine, 28; Lachapelle, agent du Trésor, rue de Grenelle, 176; Terrillon, marchand de drap, rue des Lavandières, 35; Mallet, entrepreneur de tapisserie, rue de l'Abbaye, 8; Bouyer, négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9; d'Autichamp, propriétaire, rue Saint-Dominique, 33; Laurent, agent de change, rue de Rivoli, 13; Archambault, médecin, rue de Charonne, 161; Lebourgeois, négociant, rue Thévenot, 5; Liouville, avocat, rue des Moulins, 19; Rousseau, employé, quai de Béthune, 20; Percheron, papetier, faubourg Saint-Martin, 110; Murat, rentier, rue Saint-Fiacre, 3; Boucher, marchand de rubans, rue Saint-Denis, 209; Beignier, marchand de laine, à Saint-Denis; Forster, membre de l'Institut, rue Royer-Collard, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Moréno-Henriquès, chef de bureau, quai de la Mégisserie, 74; Limozin de la Forest, chef d'atelier aux Gobelins, rue Mouffetard, 254; Mayeur, négociant en vins, place Saint-Victor, 18; Poisson, boulanger, boulevard Beaumarchais, 79.

EXÉCUTION DE MÉTAS.

Ce matin, à six heures, Charles-Constant Métas, âgé de 53 ans, vannier à Poncelle, condamné, le 28 juin dernier, à la peine de mort par la cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat suivi de vol, a été exécuté sur la place de la Roquette. En rapportant les débats de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 14, 15, 16 et 17 février dernier, 29, 30 et 31 mai, nous avons fait connaître tous les détails du crime que Métas vient d'expier sur l'échafaud. Nous nous bornerons à rappeler aujourd'hui qu'après de longues et minutieuses investigations de la justice, Métas avait été arrêté dans le courant de l'année dernière sous l'accusation de deux assassinats suivis de vols commis au mois de décembre 1851, à quelques jours d'intervalle, l'un sur la dame Freytag, veuve du général de ce nom, à Saint-Prix-sous-Bois, près Montmorency, l'autre sur la personne du sieur Rayon, marchand d'épingles en bois à l'usage des blanchisseurs. Ce dernier assassinat, commis près de la route de Saint-Denis, à Pierrefitte. Métas avait comparu devant la Cour d'assises le 13 février avec un nommé Verdezini dit le joueur d'orgues, accusé de complicité dans le dernier crime, et, après quatre audiences consacrées aux débats, l'affaire avait été renvoyée à une autre session sur l'annonce qu'un second complice en état de contumace venait d'être arrêté dans les environs de Vendôme. Pendant ces premiers débats, un témoin avait été arrêté sous l'inculpation de faux témoignage, et il a comparu sous ce chef avec les trois accusés principaux devant la Cour d'assises à la reprise de l'affaire à la fin de mai. La question relative à l'assassinat de Mme Freytag a été résolue négativement par le jury, mais les trois accusés principaux ont été déclarés coupables comme auteurs ou complices de l'assassinat du sieur Rayon; Métas fut condamné à la peine de mort, Verdezini aux travaux forcés à perpétuité, et le second complice, nommé Becker, à vingt ans de travaux forcés; Finck, déclaré coupable de faux témoignage, avait été condamné à cinq ans de réclusion. Tous les condamnés se sont tous pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises; leur pourvoi a été rejeté le 28 juin. Verdezini s'était désisté quelques jours avant l'appel.

Immédiatement après sa condamnation par la Cour d'assises, Métas avait été conduit au dépôt des condamnés de la Roquette, où il avait été revêtu de la camisole de force et renfermé dans la cellule des condamnés à mort sous la surveillance de deux gardiens. Il avait formé quelques jours plus tard un recours en grâce, et il conservait une sorte d'impassibilité qui pouvait faire penser qu'il avait quelque espoir soit dans son pourvoi en cassation, soit dans son recours en grâce. Du reste, il persistait, comme pendant les débats, à soutenir qu'il était innocent. Toutefois, il n'avait pu conserver longtemps cette espèce d'impassibilité; avec le temps il paraissait en être arrivé lui-même à douter de ses protestations d'innocence; il s'inquiétait, et parfois il paraissait dominé par une sorte de terreur à la suite de laquelle il se trouvait en proie à des accès de fièvre qui se prolongeaient plus ou moins longtemps et faisaient disparaître complètement le reste d'assurance qu'il cherchait à montrer; il lui fallait alors, pour remonter un peu son courage, la visite de M. l'aumônier, qui avait de fréquentes conférences avec lui et qui était parvenu à lui faire accepter les consolations de la religion. Ce matin, vers cinq heures un quart, M. l'aumônier est entré dans sa cellule, où il l'a trouvé endormi; après l'avoir réveillé il l'a engagé à avoir du courage et à mettre sa confiance en Dieu. Le condamné a compris que son dernier jour était arrivé, il a paru atterré pendant un instant, et, faisant un violent effort, il s'est écrié : « Je suis innocent! En me condamnant on s'est trompé.... On ne doit pas vouloir faire mourir un innocent!... » A partir de cet instant il s'est trouvé sous le coup d'une sorte de surexcitation fébrile qui ne l'a plus quitté. Il est resté pendant quelques instants dans sa cellule en conférence avec son confesseur, et il s'est rendu ensuite avec lui dans la chapelle, où il a prié, et, avant de la quitter, il s'est incliné sur le sol et a baisé la terre; puis il a été conduit à l'avant-greffe, où il a été procédé aux derniers préparatifs, c'est-à-dire à la toilette du condamné.

Avant et pendant cette opération, Métas n'a cessé de renouveler ses protestations d'innocence : « Je suis bien fâché maintenant, disait-il, de n'avoir pas dit toute la vérité!... Si je n'avais pas apporté de restriction dans mes déclarations, si, en un mot, j'avais suivi ma première pensée, qui était de dire la vérité tout entière, le jury aurait été convaincu de mon innocence, et il n'aurait pas hésité un instant à m'acquitter!..... Mais, maintenant, il est trop tard!... » Il s'arrêtait ensuite et paraissait écouter attentivement les exhortations de son confesseur, puis, au bout de quelques instants, il renouvelait ses protestations avec une certaine animation provoquée par son état de surexcitation, qui lui laissait néanmoins des instants de calme, pendant lesquels il semblait vouloir reprendre son ancienne impassibilité. Dans un de ces moments, après qu'on eut coupé le col de sa chemise, se tournant vers l'aide qui s'éloignait, il lui dit : « Vous ne me coupez donc pas les cheveux? — Ce n'est pas la peine, » fut-il répondu.

L'échafaud avait été dressé la nuit dernière sur la place de la Roquette. Des passants attardés aux barrières hier soir avaient vu les charpentes déposées sur cette place et des ouvriers occupés à les dresser, et ils avaient répandu le bruit de l'exécution dans divers quartiers, bruit qui a encore été propagé ce matin au petit jour par les maraîchers. Par suite, avant cinq heures et demie du matin, une foule assez nombreuse de curieux, qui s'est accrue jusqu'au moment de l'exécution, occupait déjà le rond-point de cette place. L'exécution devait avoir lieu à six heures du matin, au lieu de huit heures, qui était l'heure ordinaire autrefois; il paraît que cette circonstance était connue d'une partie du public, car les curieux accourus de différents quartiers pour assister à ce funèbre spectacle et appartenant presque exclusivement à la classe ouvrière, n'étaient pas moins nombreux à six heures qu'ils ne l'étaient précédemment à huit heures dans les circonstances analogues.

A l'heure fixée, le patient, soutenu par son confesseur et l'exécuteur, a quitté l'avant-greffe et a été dirigé à pied vers l'échafaud; il a traversé la cour d'un pas chancelant, et, arrivé près de l'instrument du supplice, il s'est agenouillé sur la seconde marche, où il a fait une courte prière; puis il a embrassé M. l'aumônier et baisé le crucifix, et il a franchi les degrés, soutenu de chaque côté et derrière par les trois aides. Parvenu sur la plate-forme, il a voulu comme avant continuer à protester : « Je suis innocent! s'est-il écrié d'une voix défaillante; plus tard on.... » Mais il n'eut pas le temps d'achever sa phrase, il fut renversé au même instant sur la bascule, et moins d'une seconde après l'arrêt avait reçu son exécution.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

Par décret impérial, en date du 12 juillet, sont nommés :

Juges de paix :

De Bone, M. Daniel, avocat; — De Guelma, M. Ulrich, avocat; — De Mascara, M. Chassy, licencié en droit; — De Miliana, M. Tisserand, avocat; — De Bougie, M. Delaine, avocat; — D'Orléansville, M. Poiret, juge de paix à Saint-Cloud; — De Saint-Cloud, M. Chevallier, avocat.

Suppléants des juges de paix :

De Mostaganem, M. Ladrix, avocat; — De Saint-Cloud, M. Prevost; — De Tenès, M. Pommereau.

L'audience solennelle de la Cour impériale, du lundi 23 juillet, sera consacrée aux débats d'une demande tendante à recherche de maternité.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 212 fr. 50 c., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 53 fr. 20 c. pour la société des Jeunes économes; 53 fr. 10 c. pour celle de Saint-François Régis; 53 fr. 10 c. pour celle de l'Instruction élémentaire, et pareille somme pour la société de patronage des prévenus acquittés.

— La section des assises, pour la deuxième quinzaine de juillet, s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Anspach.

Deux jurés, MM. Leclerc et Garnier, ont été dispensés à raison de leur état de maladie; M. Chenal, parce qu'il est dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi, et M. Tissot, parce qu'il était absent de Paris au moment de la notification, ont été également excusés.

MM. Bailleul et Susse, qui ne se sont pas présentés, ont été condamnés à l'amende de 200 fr.

— Il faut que le vin soit une bien douce chose pour certains ivrognes : tel vend son mouchoir pour boire, par cette raison qu'à la rigueur c'est un objet superflu; tel autre, qui a vingt sous pour son repas, le compose d'un sou de pain et de dix-neuf sous de vin; les exemples de ce genre fourmillent; d'autres, à bout de ressources, trouvent, pour satisfaire leurs goûts d'ivrognerie, des moyens prodigieux.

Lancestre est un de ces derniers; après avoir tout vendu pour satisfaire ses goûts d'ivrognerie, il a cherché les moyens de continuer, et voici ce qu'il a trouvé :

Il se présente dans les maisons, se dit rempailleur et demande si l'on n'aurait pas des chaises à faire rempailler. On lui en confie, il donne son adresse à Belleville, emporte les chaises et ne revient plus; le propriétaire des objets, ne voyant plus revenir son rempailleur, va à l'adresse que celui-ci lui a laissée, et là, il apprend que jamais personne du nom de Lancestre n'y a demeuré.

A un autre, il donne son adresse à Saint-Cloud; à un autre, il dit demeurer à Passy, ou à Courbevoie, ou à Chaillot.

Un jour, le sieur Tranchant, gardien des Champs-Elysées, qui avait confié des chaises à Lancestre, lequel ne les lui avait pas rapportées, l'aperçut chez un marchand de vin et l'arrêta.

Aujourd'hui, notre soi-disant empailleur comparaissait devant le Tribunal sous prévention d'abus de confiance.

Plusieurs témoins sont entendus et apprennent le sort de leurs chaises : Lancestre les a bues; les unes, il les a laissées en paiement de sa consommation; les autres, il les a vendues et en a absorbé le montant sous forme de litre à 12, cassis, eau-de-vie et liqueurs fortes. Etrange chose : il vend l'objet sur lequel il eût pu s'asseoir pour avoir du vin qui l'empêchera tout-à-l'heure de se tenir debout.

O Bacchus! voilà de tes coups!

Le Tribunal a condamné Lancestre à dix-huit mois de prison et 25 fr. d'amende.

Les *Magasins de nouveautés du Louvre* ont produit non seulement dans le public, mais encore dans les manufactures, une sensation profonde. Leurs achats en fabrique, faits à une époque où le succès de l'Exposition universelle était encore douteux, ont eu pour double résultat de faire d'abord bénéficier tout le monde d'acquisitions avantageuses, de produits hors ligne comme qualité et comme prix, puis de donner à la fabrication un vigoureux élan en ranimant la confiance et multipliant les transactions. — Aujourd'hui les *Magasins du Louvre* qui attirent la foule à une époque de l'année où les affaires sont ordinairement calmes, et qui font, depuis leur ouverture, des recettes énormes, ont donné une impulsion énergique aux premiers fabricants de France, à ce point qu'ils n'auront pas cette année de morte saison.

C'est l'heureux privilége des grandes maisons de savoir ainsi faire de leur succès même une source de prospérité publique, en augmentant au profit de l'industrie créatrice les moyens de consommation, et en donnant par leur position spéciale, leur influence et leur honorabilité, une brillante notoriété à ces beaux produits qui sont la fortune et l'honneur de la France manufacturière.

— L'arrêt de la Cour impériale de Paris, concernant la *Nouvelle Biographie* publiée par MM. Firmin Didot frères, ayant été confirmé par la Cour de cassation, cette publication a repris son cours. *Les tomes dix et onze viennent de paraître.*

Bourse de Paris du 16 Juillet 1855.

3 0/0	Au comptant, Dnt c.	65 80.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant —	66 05.	— Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dnt c.	92 50.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	92 75.	— Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	65 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	—
— Dito 1855...	66 20	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1080 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	403 75
4 1/2 0/0 de 1852..	92 50	Rente de la Ville..	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	— —	Caisse hypothécaire.	68 75
Act. de la Banque...	3010 —	Palais de l'Industrie.	120 —
Crédit foncier.....	535 —	Quatre canaux.....	— —
Société gén. mobil...	935 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Mono.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	109 —	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	86 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 —	Comptoir Bonnard..	— —
Turquie (emp. 1854)	84 —	Docks Napoléon....	196 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	65 90	66 10	65 80	66 05
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	92 75	92 75	92 50	92 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	830 —	Paris à Caen et Cherb.	645 —
Paris à Orléans.....	1195 —	Midi.....	645 —
Paris à Rouen.....	1195 —	Gr. central de France.	601 25
Rouen au Havre....	645 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	890 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	885 —	Bordeaux à la Teste..	270 —
Paris à Lyon.....	1187 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1215 —	Paris à Sceaux.....	248 75
Lyon à Genève.....	— —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	757 50	Central-Suisse.....	— —

SOCIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE MAYER FRÈRES ET PIERSON.

MM. les intéressés sont prévenus que le dividende du premier semestre 1855 a été fixé à 6 pour 100, outre la réserve de l'année entière. Ce premier dividende sera payable, à partir du 15 de ce mois, à l'établissement même, boulevard des Capucines, 5.

— Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les dents, mais conserver leur santé et celle des gencives. Les dentifrices au quinquina, pyrèthre et gayac de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, ont complètement atteint ce résultat. L'élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre, à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regarderont avec bien plus de soin à l'approche de L'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au *Guide des acheteurs*, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, Maria Stuarda, par Mme Ristori et M. Rossi.

— A l'Opéra-Comique, 123e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. Mme Ugalde remplira le rôle de Catherine et M. Battaille jouera celui de Péters.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui mardi, Bouffé dans l'Abbé Galant, Leclère dans Furnished appartment, et Mlle Scriwaneck dans l'Amour, qué qu' c'est qu' ça. Il y a les éléments certains d'une bonne et amusante soirée.

— GAITÉ. — Tous les jours grands affluence aux représentations de Mlle Dejazet.

— Le théâtre impérial du Cirque attire toujours la foule avec les Pilules du Diable; le grand succès de cette charmante féerie retarde forcément l'apparition de l'Histoire de Paris, drame de MM. Barrière et Henri de Kock.

— FOLIES-NOUVELLES. — Qui n'a pas vu la senora Concepcion Ruiz s'empressera d'accourir à ses dernières représentations; qui l'a déjà vue voudra la revoir avant son départ très prochain.

— PARC D'ANIÈRES. — On ne saurait raconter tous les prodiges de splendeur et d'excentricité réunis pour la deuxième Fête des Fées, que les pluies du 11 et du 12 ont renvoyée au vendredi 20 juillet en raison des préparatifs non achevés. — L'administration a engagé des sommes importantes pour justifier le titre de cette fête. — Un cavalier, 5 fr.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol, par M. James Wyld, est visible tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir. Ce modèle est, jour par jour, modifié d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 FR. par mois pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'ad. à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.
A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant. Mon de confiance

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre.
Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré.
Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames de choix

A la Fileuse normande, 15, Petits-Carreaux. Spécialité blanc de coton, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dt de toiles filées, tissées à la main, blanchies sur le pré.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 1, passage du Désir

Ameublement.
DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier.
LEVIEUX et Ce, TAPISSIERS, 5, rue Charonne, cour St-Joseph, faubourg St-Antoine.
Etoffes pour meubles.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en Cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. Exactitude.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme.
12, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.

MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, passe Jouffroy, 29.

Caisses de sûreté brevetées.
Incombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Coffres-forts incombustibles.
A. HAFFNER frères, 8, psage Jouffroy. Serrure btés. g.d.g
E. PAUBLAN, fabt, rue St-Honoré, 366. Clefs à chiffres.

Cannes. Parapluies. Fouets.
ANe Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
CHARAGEAT, fabt bté, r. St-Denis, 268, bvard Italiens, 19.
Mon MARCADÉE, r. Chsée-d'Antin, 4. Ombrles, cravaches.

Caoutchouc, Chaussres, Manteaux.
d'hommes et de dames. FLORAND' 10, terrasse Vivienne.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
E. COLLIN jeune. A Saint-Thomas-d'Aquin, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chapx extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59

Chaussures d'hommes et dames.
CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffitte.

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 39, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2ko.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques brevetés.
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie confion.
BONVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr

Culotier et Chemisier.
A NOTRE DAME DES VICTOIRES, r. St-Denis, 148, Rambuteau

FUCHZ, fque gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidt r. l'Echelle).
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentelles, Confections.
VARENNES, fabrique française et belge. 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.

Schange, médcin-dentiste Orifiage.
Auteur du Précis sr le redresment des dents, 68, r. de Rivoli

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi même.

Deuil, spécialité
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.
DAGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle.

Distillation.
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la BELLE CHARTREUSE.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau

Ebénisterie.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.
OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. Saint-Antoine.

Fontaines Hygiéniques Brevetées
DARDONVILLE ®, 39, Fg-St-Denis. Admis à l'expon 1855

Foulards des Indes (spécialité).
Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institution.
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré

Joaillerie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 150-152. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH ®, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.

Literies, Tapis et Sommiers
FAUDRIN, r. St-Antoine, 64, lits en fer, sommier élastique.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mon de Blanc, trousseaux, layettes
A NOTRE DAME DES VICTOIRES, r. St-Denis, 148, Rambuteau
AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.
Aux Bains Turcs. CHINEAU, 188, r. du Temple, lingerie, confion, coupr pr chemises, mercerie spéciale pr modes.
AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. Ne-des-Capucines.

Mariages.
Mme DESAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir

Modes et Parures.
Mme GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvlle. Entrée, 1, par l'impsse.
Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines
Mme TAMBURINI, élve de Mme BEAUDRANT, 70, r. Richelieu

Nouveautés et Soieries.
A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Objets d'arts.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Opticien fabricant.
Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfévrerie plaquée. (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 150, Rivoli, couvts argentés brunis, 65 f. la 12e.
CHRISTOFLE. 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, expation

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
ALFd HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.

Pianos
BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location.
CREMER, pianos à 400 f. et au-dessus glis, 6, bd St-Denis.
Halzenbuhler, HEROLD Ce, succrs, vente loc., 2, r. Laffitte.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 61. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
AuPacha, 2, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D.-des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles

Porcelaines et Cristaux.
A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli
F. ROBERT, fr de S.M. le roi de Suède et Norwège, 5, bd Italiens

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Diner de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, 8
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie

SOIERIES (spécialité) F. LAIR
Soieries, dentelles, confection pr dames. Magin fg Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau

Tailleurs.
BERNARD, acne mson, r. Ne-des-Pts-Chps, 69 (amazones
AUX ARTS ET MÉTIERS, confnés et sr mesre, bd St-Denis
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 75, rue Rivoli
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection
PETERSEN, de Hambourg, tailor, 6, r. du Fg-St-Honoré
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure

Verreries en tous genres.
A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verroterie pr l'expon, gobleterie, verres de montre, spté pr la pharcie et la chimie

Vins fins et liqueurs
FORON, r. Ste-Anne, 28, vins en bouteilles, absinthe suisse
J. GIRAUD, vins et liqueurs, 24, rue du Luxembourg.
Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mafdés en 1823). Vins frnçais et étr. en fût et en btlles. 80 c. lel., 60 c. lable, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT GÉNÉRAL, r. Rivoli, 72, plce de l'Hôtel-de-Ville

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Echiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, appvées par la socté centrale des architectes, par la comsion des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL parordce MINISTÉRIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(10136)

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 juillet 1855, midi, même sur une seule enchère, d'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Montmartre, rue de l'Empereur, 11, près la barrière Blanche, divisée en trois lots, d'une contenance totale de 1,568 mètres environ. Revenu des constructions actuelles, 4,290 fr. Mises à prix réunies, 96,000 fr.

S'adresser à **Me GOSSART**, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (4869)*

SOCIÉTÉ Gle DE GASTRONOMIE.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société générale de Gastronomie, qui a eu lieu le 14 juillet, n'ayant pu être constituée par suite de l'insuffisance du capital représenté, une nouvelle assemblée aura lieu le samedi 28 juillet prochain, dans les salons du Dîner de l'Exposition, 11, rue Lepelletier, à huit heures du soir, et ses délibérations seront valables, conformément à l'article 20 des statuts, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les cartes et les récépissés délivrés pour l'assemblée du 14 seront valables pour celle du 28 juillet. Les nouveaux dépôts de titres seront reçus jusqu'au samedi 21 juillet, à la caisse de la Société, 11, rue Lepelletier. (14181)

LIQUIDAtion DE L'INCOMBUSTIBLE

Avis aux actionnaires.

Le liquidateur de la Société de l'Incombustible a l'honneur d'informer les actionnaires de cette Compagnie qui ne se sont pas fait connaître qu'il tient à leur disposition deux dividendes d'ensemble 11 fr. 30 cent. par chaque action, et ceux de MM. les actionnaires qui ont concouru à la première répartition, qu'ils peuvent toucher un deuxième et dernier dividende de 2 fr. 80 cent.

Se présenter muni des titres d'ici au 31 août prochain, chez M. Toussaint, rue Montholon, 22, de une heure à trois heures de relevée, le samedi excepté, pour toucher ces dividendes et signer le procès-verbal de clôture de la liquidation, passé lequel délai le liquidateur se libérera en effectuant à la Caisse des dépôts et consignations le dépôt des sommes restées entre ses mains. (14101)

CHEMIN DE FER SUISSE

DES VERRIÈRES A NEUFCHATEL.

Le concessionnaire direct donne avis : 1° que le siége de la Société est provisoirement établi dans les bureaux de l'administration du Contentieux général des Chemins de fer et des Compagnies industrielles et financières, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16; 2° que rien ne peut se traiter sans l'approbation de son mandataire.

BELLE POSITION. On désire s'adjoindre, pour exploiter et diriger le Contentieux général des Chemins de fer et des Compagnies industrielles et financières, une personne versée dans les affaires contentieuses et industrielles. — S'adresser de 10 heures à midi, à l'administration, rue de Grenelle-St-Honoré, 16. (14182)*

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR DE

MARIAGES

31me ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

SUCCURSALES : Angleterre, —— Belgique, —— Allemagne, —— États-Unis.

CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de FOY, négociateur en mariages, « c'est que — *chez lui*, — chacun est libre de faire vérifier, A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyfiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile.*) C'est de là que découle la réputation si méritée et *hors ligne* de M. de FOY.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de FOY. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGOIN, de St-GIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de FOY, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que : MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de FOY a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de Me BERRYER, leur bâtonnier. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 17 juillet.
Consistant en bureaux, tables, chaises, canapé, glaces, etc. (1294)

En une maison sise à Paris, rue de Marbeuf, 67.
Le 17 juillet.
Consistant en comptoir de marchand de vin, brocs, etc. (1295)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 18 juillet.
Consistant en bureaux, fauteuils, cartonniers, divans, etc. (1296)

Consistant en tables, commode, armoire, caisses, etc. (1297)

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (1298)

Consistant en étaux, machine à percer, modèles, cuivre, etc. (1299)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, piano, tapis, etc. (1300)

Consistant en presses en bois à imprimer, poêle, etc. (1301)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 32, recto, case 1re, par Pommey, qui a reçu six francs,

MM. Paul-Louis-Eugène BOHAIN et Adolphe ESTIEU, négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 11, ont apporté diverses modifications à l'acte sous seings privés passé entre eux à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, folio 128, verso, case 6, par Delestang, au droit de cinq francs cinquante centimes, et par lequel ils se sont associés en nom collectif sous la raison sociale ESTIEU et BOHAIN, pour la fondation et l'exploitation d'une maison de commerce de confection en gros pour dames, dont le siége est à Paris rue du Sentier, 11, et d'une durée de dix ans, commencés le premier février mil huit cent cinquante-trois.

Ils ont notamment fixé l'apport social de chacun d'eux à cinquante mille francs, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, et arrêté que les engagements portant la signature sociale et souscrits dans l'intérêt de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Pour extrait :

BERGER.

Suivant acte passé devant Me Descours et son collègue, notaires à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-huit du même mois, folio 18, verso, case 4, par Favre, qui a reçu deux francs vingt centimes pour les droits,

Il a été établi les statuts d'une société formée entre M. Georges-Alonzo-Simon MAURICE, ingénieur civil, ancien élève de l'école Polytechnique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58,

Et les commanditaires dénommés audit acte, et les souscripteurs d'actions.

Cette société a pour objet l'exploitation et la mise en valeur des terrains et des mines de cuivre natif d'Agate-Harbour, sur le lac Supérieur, comté d'Hougton, Etat du Michigan (États-Unis d'Amérique), le traitement des minerais extraits, et la vente des produits qui en proviendront, ainsi que l'exploitation de toutes autres mines de cuivre et leurs produits que la société pourrait acquérir ou affermer, toutes opérations de commerce, d'achat et de vente ayant pour objet les produits de toutes mines de cuivre du lac Supérieur, enfin la vente des terrains appartenant ou qui appartiendront à la société.

Elle est en nom collectif à l'égard de M. Maurice, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres actionnaires.

La société aura pour dénomination : Société française des mines de cuivre natif du lac Supérieur (concession d'Agate-Harbour, Amérique du Nord).

La raison sociale est MAURICE et Ce.

La signature sociale appartiendra exclusivement au gérant.

Le siége de la société est fixé à Paris, dans les lieux qui seront désignés après la constitution de la société.

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution, vente, fusion ou conversion prévus audit acte.

Elle pourra être prorogée au-delà de ce temps, sur une délibération des actionnaires, réunis à cet effet en assemblée générale, au moins six mois avant l'expiration de ladite société.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par vingt mille parts ou actions de cinq cents francs chacune, divisées en deux séries : la première comprenant les dix mille parts ou actions numérotées de une à dix mille ; la seconde également de dix mille parts ou actions comprenant celles numérotées de dix mille une à vingt mille.

Les actions de la première série ont été destinées à être remises en partie aux personnes qui ont fait des apports à la société en échange de ces apports et comme les représentant.

Quant aux actions de la seconde série, portant les numéros dix mille un à vingt mille, elle seront payables, savoir : deux dixièmes aussitôt après la constitution de la société; deux dixièmes le premier février mil huit cent cinquante-six; un dixième le premier février mil huit cent cinquante-sept.

A l'égard des cinq autres dixièmes, la libération n'en aura lieu que par la retenue et l'application successive de la moitié des dividendes afférents à ces actions, jusqu'à ce que le capital nominal de cinq cents francs de chacune de ces actions se trouve ainsi entièrement versé. Il ne pourra donc être fait aucun appel de fonds par la société pour ces derniers dixièmes.

La société sera définitivement constituée par la souscription de cinq mille actions de la seconde série. Cette constitution sera constatée, à l'égard de tous intéressés, par la seule déclaration que le gérant fera par acte en suite desdits statuts, constatant que le nombre d'actions nécessaire a été souscrit et faisant la date de la constitution, tous pouvoirs lui étant conférés à cet effet.

Pour extrait :

DESCOURS.

Et, suivant acte passé devant ledit Me Descours et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, troisième bureau, le dix du même mois, folio 97, verso, case 1, par Favre, qui a reçu deux francs vingt centimes,

M. MAURICE, dénommé, qualifié et domicilié en l'extrait qui précède,

Ayant agi en qualité de gérant de ladite société française des mines de cuivre natif du lac Supérieur (concession d'Agate-Harbour, Amérique du Nord),

A déclaré que sur les dix mille actions de la seconde série, c'est-à-dire celles portant les numéros dix mille un à vingt mille, cinq mille de ces actions avaient été souscrites.

En conséquence, il a déclaré que la société formée par l'acte passé devant Me Descours, le vingt mars mil huit cent cinquante-cinq, sous la dénomination de Société française des mines de cuivre natif du lac Supérieur d'Agate (concession d'Agate-Harbour), sous la raison sociale MAURICE et Ce, se trouvait, au moyen de la souscription dont on vient de parler, définitivement constituée à partir du jour de l'acte extrait.

M. Maurice, en sadite qualité, a ajouté encore que le siége de ladite société française des mines de cuivre natif du lac Supérieur (concession d'Agate-Harbour) est fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis.

Pour extrait :

Signé : DESCOURS. (1710)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'un acte passé devant Me Beau, notaire à Paris, le treize avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, il appert :

Que M. Auguste BOURET jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 40, s'est réservé le droit de résilier, purement et simplement, la société formée, aux termes dudit acte, entre lui et M. Jean-Constant PETYT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6, pour l'exploitation de brevets relatifs aux caractères typographiques, dans le cas où, après le délai de deux mois à partir du jour du montage des machines, les expériences ne répondraient pas aux espérances données par M Petyt et aux résultats indiqués dans les brevets;

Que, suivant exploit de Picon, huissier à Paris, en date du deux juillet présent mois, enregistré, M. Bouret a déclaré à M. Petyt que la condition prévue s'était réalisée et qu'il entendait résilier purement et simplement ladite société à partir dudit jour deux juillet mil huit cent cinquante-cinq;

Qu'en conséquence, la dissolution de ladite société a eu lieu à partir dudit jour.

Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

Signé : BOURET jeune. (1711)

D'un acte reçu en minute par Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le douze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre : M. Louis-Marie-Simon GUITTON, fabricant de tôles vernies et dorures, demeurant à Paris, rue Aumaire, 41, d'une part,

Et M. Alexandre ESTEUF, employé chez mondit sieur Guitton et demeurant chez lui, d'autre part,

Une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de l'établissement de fabricant de tôles vernies et dorures appartenant à M. Guitton et par lui apporté à la société.

La durée de cette société est de quatre ans et demi, ayant commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier janvier mil huit cent soixante.

La raison de la société est GUITTON et Ce; son siége est à Paris, rue Aumaire, 41.

M. Guitton a seul la signature sociale, ainsi que la gestion et l'administration des affaires de ladite société, et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, et même la signature sociale, à madame Guitton, son épouse, ou à M. Esteuf.

Pour extrait :

Signé : GUYON. (1709)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACOUR, md de tulles et dentelles, rue Neuve-St-Eustache, 34, le 21 juillet à 1 heure (No 12491 du gr.);

Du sieur BINOIS, menuisier, rue Censier, 29, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (No 12462 du gr.);

Du sieur POUSSIELGUE, personnellement, nég., rue Croix-des-Petits-Champs, 29, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (No 10870 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHRATZ, imprimeur sur étoffes à St-Denis, le 21 juillet à 9 heures (No 12410 du gr.);

Du sieur THÉVENIN fils aîné (Joseph), fab. de passementerie pour meubles, rue St-Denis, 285, le 21 juillet à 9 heures (No 12368 du gr.);

Du sieur ELLSTAEDTER (Jules), nég., ayant demeuré rue d'Hauteville, 12, le 21 juillet à 9 heures (No 12409 du gr.);

Du sieur KRABBE (Pierre-Henri), libraire-éditeur, rue de Savoie, 12, le 21 juillet à 12 heures (No 12386 du gr.);

Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md de curiosités, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 21 juillet à 9 heures (No 12300 du gr.);

Du sieur TOSCANY-LOVATO (Jean-Baptiste), nég., faubourg Poissonnière, 34, le 21 juillet à 9 heures (No 12349 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société POLAK père et fils, mds de gants, boulevard Poissonnière, 24, composée de Jacob Polak père, demeurant rue Mazagran, 10, et Polak fils, demeurant au siége social, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (No 11542 du gr.);

Du sieur FAURE (Joseph-Bernard), fab. de parapluies et ombrelles, rue du Caire, 8, le 21 juillet à 9 heures (No 12121 du gr.);

Du sieur CHALVET (Jean-Baptiste), libraire, passage Delorme, 11, le 21 juillet à 9 heures (No 12057 du gr.);

De la société LENOIR et Ce, mds de vins, place de la Madeleine, 21, composée du sieur Abraham Lenoir et de dame Marie-Louise Levieux, veuve Gouvernal, le 21 juillet à 9 heures (No 11190 du gr.);

Du sieur BELIN (Antoine-Polycarpe), md de vins à Passy, place de la Mairie, 5, le 21 juillet à 1 heure (No 11357 du gr.);

Du sieur JANVIER (Victor-Alexandre), lithographe), place du Marché Ste-Catherine, 5, le 21 juillet à 12 heures (No 12272 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la société TAMISIER et Ce, Comptoirs du libre échange universel, passage Chausson, 5, sont invités à se rendre le 21 juillet à 9 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 11576 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANGEVIN, boulanger, rue de Paris, 27, à Belleville, sont invités à se rendre le 21 juillet à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 2264 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GUIBELER (Elysée), md de laines, rue Rambuteau, 40, sont invités à se rendre le 21 juillet à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 9733 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEAUX-WASCHEUL, négociant, rue Saint-Georges, 12, sont invités à se rendre le 21 juillet à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 10964 du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite LASSERRE-GÉRAULT, agent d'affaires, rue de Verneuil, 9, sont invités à se rendre le 21 juillet courant, à 10 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. (No 11331 du gr.)

Messieurs les créanciers de la faillite SAUVAN, négociant en toiles, rue des Deux-Boules, 12, sont invités à se rendre le 21 juillet courant, à 10 heures et demie très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 583 du Code de commerce) (No 5701 du gr., anc. loi).

ASSEMBLÉES DU 17 JUILLET 1855.

DIX HEURES : Desdoigts, fabricant de lampes, synd. — Fleury, fab. de bronzes, vérif. — Thérien, ent. de menuiserie, clôt. — Champenois, produits chimiques, id. — Jullienne, crêmier, conc.

ONZE HEURES : Milon, limonadier, synd. — Weil, fab. de casquettes, id. — Paget, chaudronnier, synd. après union. — Prevot aîné, fondeur, vérif. — Regnier, épicier, clôt. — Benard, négociant, id. — Cordier, commissionnaire en vins, id. — Hosdez, fabricant de bretelles, conc. — Michaut, cordonnier, id. — Leroyer, Verrière et Ce, mécaniciens, redd. de comptes.

MIDI : Vermeulen, négociant, synd. Dame Baude, hôtel meublé, id. — Torchu, tapissier, id. — Mazinghien, parfumeur, synd. — Laburthe, articles pour tailleurs, id. — Verneuil, md de charbons, id. — Alhine, fab de bronzes, id. Filleul, nég. en vins, vérif. — Gellé, teinturier, id. — Ligonnet, imprimeur sur étoffes, clôt. — Bouvry, tabletier, id. — Saller, serrurier, conc.

UNE HEURE : Peyrat, md de liqueurs, synd.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Louise DETON et François-Marie BACHELARD, avenue des Thernes, 53. — Lescot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 juillet. — Mme Lehèle, 39 ans, rue Laborde, 12. — Mme Linstedt, 45 ans, rue des Martyrs, 40. — Mlle Curé, 74 ans, rue Chabannais, 4. — Mme veuve Persillet, 54 ans, rue du Fg-St-Denis, 79. — M. Peyrot, 32 ans, rue St-Martin, 329. — M. Joubert de la Bourdinière, 59 ans, rue St-Louis, 92. — Mme Prunot, 28 ans, rue Chapon, 48. — M. Collot, 50 ans, rue St-Maur, 15. — Mme Langlois, 34 ans, rue d'Austerlitz, 48.

Du 14 juillet : Mme veuve Haro, 56 ans, rue de la Paix, 16. — M. Vallex, 48 ans, rue Richer, 26. — Mme Seta, 34 ans, rue Montmartre, 62. — Mme veuve Lebras, 79 ans, rue St-Joseph, 13. — M. Briquel, rue Château-Landon, 4. — Mme veuve Richard, 75 ans, rue Château-Landon, 9. — M. Ménestrier, 31 ans, rue de la Muette, 20. — Mlle Jourdain, 15 ans, boulevard Contrescarpe, 36. — M. Baudin, 50 ans, rue Traverse, 29. — M. Vangeleau, 65 ans, rue de Vaugirard, 19. — Mme Bernays, 33 ans, rue des Fossés-St-Victor, 15.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1855. Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,